

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2022
DELIBERATION N° DE-2022-208

L'an deux mil vingt-deux, le 7 décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES (jusqu'à 20h40), M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme VOISIN, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL (à partir de 18h24), M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (à partir de 19h06), M. BOUTONNET-LOUSTAU (à partir de 20h58), Mme DELOBEL, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO (à partir de 19h25), Mme BROCARD (à partir de 21h08), Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

M. MILLET-BARBÉ à M. CORRÉGÉ, Mme LAUQUÉ à M. LACASSAGNE, M. LAIGUILLON à M. UGALDE, Mme LARROZE-FRANCEZAT à M. ALLEMAN, M. SUSPERREGUI à Mme DELOBEL (jusqu'à de 19h06), Mme CAPDEVIELLE à M. ETCHETO (à partir de 19h25), M. ETCHETO à Mme DUPREUILH (jusqu'à 19h25), Mme BROCARD à Mme LIOUSSE (jusqu'à 21h08)

Absent(s) :

Mme LOUPIEN-SUARES (à partir de 20h40 pour le vote des délibérations n° DE-2022-226 à 261), Mme ZITTEL (jusqu'à 18h24 pour le vote des délibérations n° DE-2022-201 à 203), Mme BENSOUSSAN, M. BOUTONNET-LOUSTAU (jusqu'à 20h58 pour le vote des délibérations n° DE-2022-201 à 227), Mme CAPDEVIELLE (jusqu'à 19h25 pour le vote des délibérations n° DE-2022-201 à 207)

Secrétaire :

M. ERREMUNDEGUY

Entendu le rapport de Mme MEYZENC,

OBJET : ESPACES PUBLICS ET CADRE DE VIE – Mise en place d'une conciergerie pour la distribution de marchandises et l'animation d'un site marchand - Convention de mise à disposition de bâtiments modulaires au lauréat de l'appel à projets.

La Ville de Bayonne, dans le cadre de son Agenda 21 adopté le 9 mai 2011, s'est positionnée pour impulser et faciliter la mise en œuvre et le développement de dispositifs visant à réduire les nuisances liées aux livraisons de marchandises et aux déplacements sur le territoire communal, contribuant ainsi à améliorer le bilan énergétique des transports.

D'autre part, pendant la pandémie de COVID, la Ville de Bayonne a développé une offre de proximité de produits frais ou transformés par les artisans ou des fermiers, en circuit court, au travers d'un site marchand et en a assuré la distribution ou la livraison.

Enfin, la Ville de Bayonne souhaite adosser une offre de conciergerie dans le local dédié pour la distribution des marchandises vendues sur le site marchand.

Dans cette perspective, la Ville de Bayonne a donc lancé une procédure d'appel à projets portant sur la mise en place d'une conciergerie pour la distribution de marchandises et l'animation d'un site marchand.

A la suite de la publication de cet appel à projets le 21 juillet 2022, deux dossiers de mise en place d'une conciergerie pour la distribution de marchandises et l'animation d'un site marchand ont été remis le 12 août 2022, et sont apparus complets : le premier par la société « Xixtroak » et le second par la société « LoKal Hitz ».

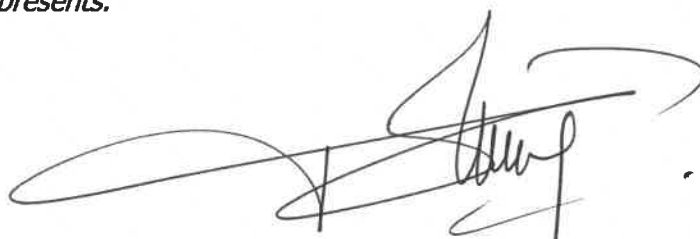
Ces deux candidats ont été auditionnés le 12 septembre 2022. A l'issue des auditions, le projet de la société "Xixtroak" a été désigné comme lauréat.

Il est demandé au Conseil municipal :

- de retenir le projet de la société « Xixtroak » ;
- de consentir une minoration de loyer à hauteur de 18 000 € maximum sur une période de trois ans pour la location des bâtiments modulaires appartenant à la Ville de Bayonne ;
- d'approuver la convention avec la société "Xixtroak" et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité



Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services



Convention de mise à disposition de bâtiments
modulaires au lauréat **de l'appel** à projet pour
**la mise en place d'une conciergerie pour la distribution
de marchandises et l'animation d'un site marchand**

Entre

La société Xixtroak, représentée par son Président, Monsieur Michel ETCHEBERRY,

ci-après dénommée « Le lauréat »

et

La Ville de Bayonne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY,

ci-après dénommé « La Ville de Bayonne »

Il a été exposé ce qui suit :

La Ville de Bayonne dans le cadre de son Agenda 21 adopté le 9 mai 2011, s'est positionnée pour impulser et faciliter la mise en œuvre et le développement de dispositifs visant à réduire les nuisances liées aux livraisons de marchandises et aux déplacements sur le territoire communal contribuant ainsi à améliorer le bilan énergétique des transports.

D'autre part, pendant la pandémie de COVID, la Ville de Bayonne a développé une offre de proximité pour l'agglomération bayonnaise de produits frais ou transformés par les artisans ou des fermiers en circuit court au travers d'un site marchand et en a assuré la distribution ou la livraison.

Enfin, suite à des expériences privées de conciergerie pour le centre-ville, la Ville de Bayonne souhaite adosser **ce type d'offre** dans le local dédié pour la distribution des marchandises vendues sur le site marchand.

Dans cette perspective, la Ville de Bayonne a lancé une procédure d'appel à projet portant sur la mise en place d'une conciergerie pour la distribution de marchandises et l'animation d'un site marchand.

Le lauréat de l'appel à projet bénéficie ainsi d'une aide au loyer d'un montant de 18 000 € maximum sur une période de trois ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention **détermine les conditions d'attribution des aides à l'immobilier d'entreprise versées par la Ville de Bayonne, conformément aux dispositions de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales, pour l'appel à projet évoqué.**

ARTICLE 2 - NATURE DE L'AIDE

2.1 Principe

L'aide versée par la Ville de Bayonne est une aide relative à la mise en place d'une conciergerie pour la distribution de marchandises et l'animation d'un site marchand. Cette aide n'a pas un caractère systématique, mais à pour vocation à permettre à un opérateur privé de reprendre l'activité qu'elle a développé.

En application de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales, l'aide versée correspond à une subvention sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés pour la mise en place de la plateforme nécessaire à la distribution et au stockage de marchandises vendues.

2.2 Durée de l'aide

L'aide de la Ville de Bayonne est versée sur une durée de 3 ans.

2.3 Montant de l'aide

La Ville de Bayonne pourra mettre à disposition sa plateforme numérique de vente en ligne (market place) pour **une somme forfaitaire de 1000 € si le lauréat le souhaite.**

La Ville de Bayonne mettra à disposition un local de type « modulaire » **de 18 m² ainsi qu'une chambre froide de 3 m² susceptibles d'accueillir la conciergerie jusqu'à la fin de l'année 2025.**

Durant trois ans, l'exploitant de la plateforme disposera de ce local dans le cadre d'un contrat de location, en bénéficiant d'une aide de la Ville d'un montant dégressif.

Le montant total de cette aide au loyer sera limité à 18 000 € sur cette période de trois ans :

- Décembre 2022 à mai 2023 :
90 % du loyer les six premiers mois, soit un loyer de 100 €/mois à la charge de l'opérateur lauréat et au bénéfice de la collectivité
- Juin 2023 à novembre 2023 :
70 % du loyer les six mois suivants, soit un loyer de 300 €/mois à la charge de l'opérateur lauréat et au bénéfice de la collectivité
- Décembre 2023 à novembre 2024 :
50 % du loyer la deuxième année, soit un loyer de 500 €/mois à la charge de l'opérateur lauréat et au bénéfice de la collectivité
- Décembre 2024 à décembre 2025 :
20 % du loyer la troisième année, soit un loyer de 800 €/mois à la charge de l'opérateur lauréat et au bénéfice de la collectivité

Au-delà, à partir de la quatrième année, l'opérateur lauréat exploitant la conciergerie / espace logistique de proximité sera tenu soit de racheter les équipements (prix d'achat déduit de l'amortissement annuel calculé sur 10 ans) et supportant la totalité des charges d'occupation du domaine public, soit de payer un loyer de 1 000 €/mois à la charge de l'opérateur lauréat et au bénéfice de la collectivité, soit de restituer les matériels à la collectivité et utiliser ses propres équipements.

Pour le rachat des équipements, les loyers à compter de décembre 2024 (800 €/mois) pourront être déduits de la valeur de rachat (considérée comme prépaiement) si le lauréat s'engage en septembre 2024 à racheter le matériel, soit avant les premiers loyers de ce montant.

L'ensemble des risques et investissements et loyers seront supportés par l'opérateur lauréat, et il s'engage à maintenir l'activité sur le site pendant six mois plus à l'issue de ce délai de six mois un bilan sera réalisé et à l'issue duquel l'opérateur lauréat pourra stopper son activité ou se réengager jusqu'au 31 janvier 2025.

Pendant les six premiers mois d'activité à compter de la signature de la présente convention, la Ville de Bayonne prendra en charge la consommation des fluides. A l'issue de ce délai de six mois, les consommations seront refacturées à l'opérateur lauréat.

ARTICLE 3 - **CONDITION D'APPLICATION DE L'AIDE**

3.1 Caractéristiques du projet

Les projets éligibles doivent permettre de mieux organiser la distribution des marchandises dans le centre-ville de Bayonne ou organiser leur livraison avec des véhicules « vertueux » soit : hybrides, électriques ou cargo-cycles, afin de réduire les nuisances liées à ces déplacements.

Le lauréat devra prévoir :

- La mise en avant des partenariats avec la Ville de Bayonne par la mise à disposition du matériel ;
- la réception des marchandises à destination des clients sur le site de distribution situé place des Basques ;
- la distribution des marchandises à partir de ce site ou en livraison avec des véhicules vertueux cités précédemment a minima 1 journée par semaine dès les premiers jours d'occupation;
- l'étude d'un service de conciergerie un jour par semaine à compter de janvier 2023 pour une mise en œuvre au mois d'avril 2023.
- l'ouverture de la plateforme aux producteurs à proximité de Bayonne qui seront à même de rentrer dans les critères de sélections suivants : fermier, Idoki et/ou bio.

3.2 Périmètre concerné

Le périmètre concerné recouvre le centre-ville de Bayonne pour la partie conciergerie et **l'agglomération bayonnaise pour la distribution des marchandises sur site.**

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide par la Ville est subordonné à la réalisation de la distribution des marchandises de façon hebdomadaire a minima **et l'organisation d'un service de conciergerie,** prévues dans la présente convention et à la conclusion de la convention avec la Ville.

L'aide est accordée au bénéficiaire selon les modalités convenues dans la convention prévue à l'article ci-après.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter les clauses de la convention de subventionnement avec la Ville de Bayonne conformément aux dispositions de l'article L.1511-2 du CGCT.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions et les engagements pris dans le cadre la convention conclue afin de permettre à la Ville d'évaluer les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le bénéficiaire s'engage également à assurer, durant toute la durée de l'aide, la publicité, ou par les moyens dont il dispose, avec la participation de la Ville de Bayonne sur ses moyens de communication habituels (newsletters annonçant la reprise de l'activité par le lauréat, l'affichage sur les panneaux à messages variables et/ou articles dans les publications habituelles de la Ville).

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses engagements, la Ville pourra décider de retirer l'aide.

ARTICLE 6 - DUREE DE VALIDITE ET MODIFICATION EVENTUELLE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de validité de 3 ans à compter de la date de son caractère exécutoire.

Une modification éventuelle de la convention pourra être envisagée, d'un commun accord, pour l'adapter à l'activité, à l'issue du délai de six mois d'expérimentation.

Fait à Bayonne, le

La Ville de Bayonne

Xixtroak